

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013  
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact,  
et décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0029, relatif au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les routes départementales RD674 et RD162 à Chaumont (52), reçu complet du conseil général de la Haute-Marne le 6 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 10 janvier 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact ;

**Vu** le recours administratif formé le 5 mars 2013 par le conseil général de la Haute-Marne ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire d'une emprise au sol de 5 650 m<sup>2</sup> entre les routes départementales RD674 et RD162 à Chaumont (Haute-Marne), en grande partie sur les emprises routières existantes ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

**Considérant** que le projet est éloigné d'environ 100 mètres du site d'importance communautaire « anciennes carrières souterraines de Chaumont-Choignes », caractérisé par la présence d'importantes colonies de chiroptères, en particulier le Petit Rhinolophe ;

**Considérant** que le projet prévoit le réemploi des surfaces revêtues actuelles et ne comporte pas de travaux de terrassement important ; qu'il n'est donc pas susceptible de générer des vibrations ou des bruits importants ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de jour et en dehors de la période d'hivernage des chiroptères ; qu'en tout état de cause la réglementation impose au pétitionnaire de prendre toutes les mesures pour éviter les impacts de son projet sur les espèces protégées ;

**Considérant** que le projet prévoit l'installation d'un dispositif destiné à piéger les pollutions avant le rejet des eaux de pluie dans le canal entre Champagne et Bourgogne ;

**Considérant** que, malgré le possible cumul des effets du projet présenté avec ceux de la construction récente d'un premier carrefour giratoire entre les routes départementales RD674 et RD417, situé à environ 700 m du carrefour de la Maladière, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé est retiré.

### Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les routes départementales RD674 et RD162 au lieu-dit « La Maladière » à Chaumont, présenté par le conseil général de la Haute-Marne, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

23 AVR 2013

  
Le PREFET de la REGION  
CHAMPAGNE ARDENNE  
**Pierre DARTOUT**

### Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région  
1 cour d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex